|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **NATIONS****unies** |  | FAO-LOGO | **BC****RC****SC** |
|  | **UNEP**/CHW.13/24**UNEP/FAO**/RC/COP.8/23**UNEP**/POPS/COP.8/27 |
| mark-bwSC BW NOTEXT | **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** **Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international** **Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants** | Distr. générale 21 octobre 2016FrançaisOriginal : anglais |
| Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination Treizième réunionGenève, 24 avril – 5 mai 2017Point 5 de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-1)\***Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm** | Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international Huitième réunionGenève, 24 avril – 5 mai 2017Point 6 de l’ordre du jour provisoire[[2]](#footnote-2)\*\***Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm** | Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants Huitième réunionGenève, 24 avril – 5 mai 2017Point 6 de l’ordre du jour provisoire[[3]](#footnote-3)\*\*\***Renforcement de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm** |

Synergies en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux

 Note du Secrétariat

 I. Introduction

1. Dans sa décision BC-12/8, intitulée « Législations nationales, notifications, application de la Convention et efforts pour lutter contre le trafic illicite » et adoptée à sa douzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a pris note de l’étude des synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux fondée sur les enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle[[4]](#footnote-4) et prié le Secrétariat de transmettre cette étude aux Conférences des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. L’étude a été établie par le Secrétariat grâce au généreux appui financier apporté par le Gouvernement japonais. Dans cette décision, la Conférence des Parties a également prié le Secrétariat de préparer, pour qu’elle les examine à sa treizième réunion, des recommandations sur les synergies possibles entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite.

2. Les Conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont examiné l’étude à leur septième réunion et décidé que le Secrétariat élaborerait, pour qu’elles puissent les examiner à leur huitième réunion, des recommandations sur les synergies possibles entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux fondées sur les enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle[[5]](#footnote-5). Les fonds nécessaires à l’élaboration des recommandations ont été prévus dans le programme de travail et le budget des trois conventions pour l’exercice biennal 2016-2017[[6]](#footnote-6).

 II. Mise en œuvre

1. Par la suite, le Secrétariat a cherché à obtenir un financement pour l’élaboration des recommandations[[7]](#footnote-7). Au 22 septembre 2016 toutefois, aucune contribution financière n’avait été reçue à cette fin. En conséquence, le Secrétariat a élaboré le projet de décision ci-après, pour examen par les Conférences des Parties, sur la base de l’étude visée au paragraphe 1 ci-dessus, qui est reproduite dans le document UNEP/CHW.13/INF/49-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/34-UNEP/POPS/COP.8/INF/51, quelques légères modifications de forme y ayant été apportées.
2. L’attention de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle est également appelée sur la note du Secrétariat intitulée « Législations nationales, notifications, contrôle du respect de la Convention de Bâle et lutte contre le trafic » (UNEP/CHW.13/10). Par ailleurs, l’attention de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam est appelée sur la note du Secrétariat relative aux activités proposées pour augmenter le nombre de notifications de mesures de réglementation finales dans le cadre de la Convention de Rotterdam (UNEP/FAO/RC/COP.8/5). Il convient de noter également les principales constatations, conclusions et recommandations afférentes à la nécessité que les Parties élaborent et renforcent leurs législation et réglementations afin de mettre en œuvre et de faire appliquer la Convention de Stockholm, lesquelles figurent aux paragraphes 36, 49, 50, 80 et 136 du résumé analytique du rapport sur l’évaluation de l’efficacité de la Convention (UNEP/POPS/COP.8/22/Add.1), ainsi qu’à la nécessité de former des douaniers, indiquée au paragraphe 50 du résumé analytique.

 III. Mesure proposée

1. Chacune des trois Conférences des Parties souhaitera peut-être adopter une décision ainsi conçue :

*La Conférence des Parties,*

*Constatant* les besoins mentionnés dans sa décision SC‑8[…], qui porte sur l’évaluation de l’efficacité, en ce qu’ils ont trait au renforcement de la législation ou des réglementations relatives à la mise en œuvre et au contrôle du respect de la Convention de Stockholm[[8]](#footnote-8);

1. *Accueille avec intérêt* l’étude sur les synergies possibles en matière de prévention et de répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux fondée sur les enseignements tirés dans le cadre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination[[9]](#footnote-9);
2. *Souligne* qu’il importe que les pays disposent de cadres juridiques et institutionnels leur permettant de prévenir et de réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux dans le cadre de la Convention de Bâle, de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l’objet d’un commerce international et de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;
3. *Engage* les Parties à communiquer au Secrétariat le texte des législations nationales et d’autres mesures qu’elles ont adoptées pour mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et prie le Secrétariat de publier ces documents sur le site Web des conventions;
4. *Engage également* les Parties à deux au moins d’entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm :
5. De mettre en place des mécanismes de coordination au niveau national en vue de faciliter l’échange d’informations entre les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre et du contrôle du respect des dispositions des conventions réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et des déchets visés dans les conventions;
6. D’examiner, par le biais de ces mécanismes de coordination, les enseignements tirés dans le cadre de chaque convention qui pourraient concourir à la mise en œuvre et au contrôle du respect des autres, et de modifier en conséquence leurs cadres juridiques et institutionnels;
7. *Invite* les Parties à communiquer aux autres Parties, par l’intermédiaire du Secrétariat :
8. Leurs données d’expérience, conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
9. Des informations sur les cas de commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux;
10. *Invite* les organisations membres du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques, les centres régionaux de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm, l’Organisation internationale de police criminelle, l’Organisation mondiale des douanes et les réseaux de mise en application mondiaux et régionaux à lui communiquer, par l’intermédiaire du Secrétariat, des informations sur les activités qu’ils mènent en vue de prévenir et de réprimer le trafic et le commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux ainsi que les enseignements tirés de ces activités, pour qu’elle les examine à sa prochaine réunion;
11. *Prie* le Secrétariat :
12. De demander aux Parties et autres intéressés, sous réserve de la disponibilité de ressources, de formuler des observations concernant les domaines communs aux trois conventions dans lesquels la clarté juridique pourrait être améliorée dans l’intérêt de la prévention et de la répression du trafic et du commerce illicite de produits chimiques et de déchets dangereux et, à partir de ces observations, d’établir un rapport, y compris des recommandations, qu’elle pourrait examiner et éventuellement adopter à sa prochaine réunion;
13. De donner aux Parties, à leur demande et dans la limite des ressources disponibles, des conseils juridiques et techniques concernant des questions afférentes à la mise en œuvre et au contrôle du respect des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et déchets visés dans les trois conventions, notamment à l’élaboration et la mise à jour de la législation nationale ou d’autres mesures;
14. De concevoir des exemples de transposition dans les cadres juridiques nationaux des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et d’organiser des activités de formation, sous réserve de la disponibilité de ressources et en collaboration avec des partenaires, afin d’aider les Parties, en particulier celles qui sont des pays en développement ou en transition, à élaborer une législation nationale et d’autres mesures permettant de mettre en œuvre et de faire appliquer les dispositions des conventions réglementant l’exportation et l’importation des produits chimiques et déchets visés par les conventions;
15. De lui présenter un rapport sur l’application de la présente décision à sa prochaine réunion.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/CHW.13/1. [↑](#footnote-ref-1)
2. \*\* UNEP/FAO/RC/COP.8/1. [↑](#footnote-ref-2)
3. \*\*\* UNEP/POPS/COP.8/1. [↑](#footnote-ref-3)
4. UNEP/CHW.12/INF/51. [↑](#footnote-ref-4)
5. UNEP/FAO/RC/COP.7/21, par. 258, et UNEP/POPS/COP.7/36, par. 330. [↑](#footnote-ref-5)
6. Décisions BC-12/25, RC-7/15 et SC-7/33. [↑](#footnote-ref-6)
7. Voir le document de réflexion consultable à l’adresse suivante : http://synergies.pops.int/Implementation/ResourceMobilization/Contributions/20162017/tabid/4782/language/fr-CH/Default.aspx. [↑](#footnote-ref-7)
8. Ne s’applique que dans le cas de la décision devant être examinée par Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. [↑](#footnote-ref-8)
9. UNEP/CHW.13/INF/49-UNEP/FAO/RC/COP.8/INF/34-UNEP/POPS/COP.8/INF/51. [↑](#footnote-ref-9)